



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires  
Société MEDICAL RECYCLING  
installations de stockage déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)  
Commune de Cuvilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 de mise en demeure de régularisation de la situation administrative pris à l'encontre de la société MEDICAL RECYCLING pour les activités de stockage de DASRI qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Cuvilly ;

Vu la visite d'inspection du 19 août 2021 réalisée sur le site de la société MEDICAL RECYCLING à Cuvilly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 48 heures ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 août 2021 ;

Considérant que :

1. Les installations de la société MEDICAL RECYCLING sont exploitées sans l'autorisation nécessaire pour réaliser un stockage de DASRI, visées par la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;
2. La gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à l'exercice d'une activité irrégulière par la société MEDICAL RECYCLING, et notamment :
  - 2-1 : du fait de l'absence de moyens de surveillance en place, l'absence d'affichage à l'entrée du site de la nature des activités exercées, le site étant en libre accès à toute personne, aucune d'alarme n'étant installée, et aucun agent de quai n'étant présent, le risque d'intrusion sur le site, d'acte de malveillance pouvant notamment conduire à un incendie (paragraphes 3-2 et 3-3) et d'exposition de personnes à des déchets dangereux (motif 3-x) est réel ;

- 2-2 : au regard du risque d'incendie, l'absence de moyens de surveillance en place, l'absence de moyens de lutte interne (absence de robinets d'incendie armé, un seul extincteur présent, ...), et le type de construction du bâtiment (toiture fibrociment, absence de trappes de désenfumage), ne permettrait pas à l'exploitant de combattre avec efficacité un feu naissant, compliquerait et ralentirait toute intervention des services d'incendie et de secours ; la conséquence serait une propagation rapide de l'incendie, et une aggravation de ses conséquences sur l'environnement (fumées toxiques, dépôts de suies, ...)

- 2-3 : en cas d'incendie, l'absence de bassin de rétention des eaux d'extinction favoriserait l'infiltration des eaux d'extinction polluées dans les sols, ce qui serait susceptible d'engendrer une pollution de la nappe phréatique ... ;

- 2-4 : les déchets d'activités de soins à risques infectieux n'étant pas surveillés, l'accès au bâtiment n'étant pas interdit, l'entrée du site ne bénéficiant d'aucun affichage sur la nature des activités exercées, aucune disposition ne permet ainsi d'éviter pour quiconque le contact accidentel avec les déchets d'activités de soins à risques infectieux, qui sont des déchets présentant des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs et mécaniques ; l'exercice de l'activité est ainsi susceptible de présenter un risque de santé publique ;

- 2-5 : le site ne dispose pas de protection contre la pénétration des nuisibles et animaux ;

3. le site ne dispose pas des installations nécessaires à l'accueil des DASRI pour les raisons explicitées aux motifs du paragraphe 2 ;
4. face à la situation irrégulière des installations de la société MEDICAL RECYCLING et eu égard à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du second alinéa de l'article L. 171-7-I du même code (« elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ... jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ») en suspendant l'activité des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation ;
5. face à la situation irrégulière des installations de la société MEDICAL RECYCLING et eu égard à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 171-7-I du même code (« L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. ») en édictant des mesures conservatoires ;
6. les motifs explicités aux paragraphes 3, et notamment les risques imminents pouvant exposer des personnes (libre accès au site, absence d'affichage, dangerosité des déchets), le risque d'incendie qui ne pourrait permettre une intervention rapide et efficace des services d'incendie et de secours, et le risque de pollution lié à l'absence de bassin de rétention des eaux d'extinctions, introduisent une notion d'urgence à suspendre l'activité, car l'exploitant ne peut y remédier dans des délais courts (la mise en conformité du bâtiment peut prendre plusieurs mois) et un risque de santé publique est réel pour les personnes susceptibles d'être en contact avec les déchets ; ces éléments justifient, au vu de l'urgence, de réaliser un contradictoire dans un délai court de 48 heures ;
7. si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 - Activités suspendues

Le stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'encontre de la société MEDICAL RECYCLING, implantée 3 rue des vignettes 60490 CUVILLY, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

La société MEDICAL RECYCLING prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le respect des dispositions des mesures conservatoires visées à l'article 2.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 2 - Mesures conservatoires

#### - Évacuation des déchets

Dès notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques sur le site.

L'exploitant évacue dans un délai maximum d'une semaine les déchets dangereux interdits sur le site. Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature et de leur filière d'élimination requise. L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs aux enlèvements et à leur élimination.

L'exploitant procède dans un délai d'un mois à l'enlèvement de tous les conditionnements/emballages pour DASRI vides présents sur le site (sacs, caisses en carton avec sac intérieur, fûts ou jerricans, mini collecteurs et boîtes pour les déchets piquants coupants dits perforants, etc.).

A l'issue de l'évacuation des déchets au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté, les sols sont lavés et les eaux de lavage sont éliminées dans des installations dûment autorisées. Les justificatifs correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### - Surveillance du site et mise en sécurité du site

L'exploitant signale de manière adaptée, à l'entrée du site, l'interdiction d'accès au site et à tous déchets qui y sont stockés.

Tant que tous les déchets n'ont pas été évacués et que les sols n'ont pas été lavés, l'exploitant réalise une surveillance et un gardiennage du site afin d'éviter toute intrusion sur le site et de mettre en sécurité le site.

#### - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tous les délais indiqués valent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait usage des dispositions du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, et l'apposition des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 4** - Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé (régularisation administrative du site), l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de cet arrêté préfectoral est autorisée.

**Article 5** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lermerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication prévues à l'article 6 ci-après.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installationsclassées/Par-arretes>

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 août 2021

La Préfète,  
Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

La Société Medical Recycling

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Cuvilly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France